

ISSN 1769 – 4000

N° 67 – SANTÉ et SÉCURITÉ n° 2

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 22 juin 2017 – [Abonnez-vous](#)

## AMIANTE – DÉCRET REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

### L'essentiel

Le décret du 9 mai 2017 vient préciser les conditions d'application de l'obligation de repérage avant travaux comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante. Il précise les cas d'exemption selon le caractère d'urgence, la mise en danger éventuelle lors de l'opération de repérage ou autres conditions particulières.

Cette obligation concerne les donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrages, propriétaires d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles réalisant ou faisant réaliser des travaux comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante, entreprises chargées de réaliser ces travaux, opérateurs de repérage de l'amiante.

Les conditions et modalités du repérage avant travaux de l'amiante fixées par le décret du 9 mai 2017 devront être complétées par des arrêtés spécifiques à chaque secteur dont un pour les activités TP. L'AFNOR coordonnera les travaux de normalisation de chacun des six domaines d'activité. Ce nouveau dispositif entrera en application au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018, en fonction de la publication des différents arrêtés.

---

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

1. Décret no 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations issu de la loi « Travail » du 8 août 2016
2. Article R. 4412-97 du Code du travail modifié et articles R. 4412-97-1 à R. 4412-97-6 ajoutés
3. NF X46-020 de décembre 2008, *Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie*

Contact : [santesecurite@fntp.fr](mailto:santesecurite@fntp.fr)



## DOMAINES D'ACTIVITÉS VISÉS

---

La recherche d'amiante doit être assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature, à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente. Les conditions dans lesquelles la mission de repérage est conduite, notamment s'agissant de ses modalités techniques et des méthodes d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur, pour les domaines d'activité suivants :

- immeubles bâtis ;
- autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ;
- matériels roulants ferroviaires et autres matériels de transport ;
- navires, bateaux et autres engins flottants ;
- aéronefs ;
- installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité.

Dès lors qu'un repérage a été réalisé, les opérations ultérieures dans le même périmètre ne donnent pas lieu à un nouveau repérage sauf lorsque des circonstances de fait apparues postérieurement à celui-ci en font apparaître la nécessité ou lorsque la réglementation entrée en vigueur après sa réalisation le prescrit.

## COMPÉTENCES ET MOYENS DES OPÉRATEURS CHARGÉS DU REPÉRAGE

---

L'opérateur de repérage doit disposer des qualifications et moyens nécessaires à l'exercice de sa mission qui seront définis par arrêtés pour chaque domaine d'activité. Il doit exercer sa mission en toute indépendance et ne peut avoir de liens d'intérêt de nature à nuire à son impartialité, notamment avec une personne physique ou morale intervenant dans le cadre de la même opération de travaux.

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, faisant procéder à la recherche d'amiante, doit communiquer à l'opérateur chargé du repérage toute information en sa possession utile à sa réalisation. Il doit respecter l'indépendance et l'impartialité de l'opérateur chargé du repérage dans l'exercice de sa mission, y compris lorsqu'il s'agit d'un salarié.

## CAS D'EXEMPTION À L'OPÉRATION DE REPÉRAGE D'AMIANTE

---

L'opération de repérage pourra ne pas être mise en œuvre pour l'un des motifs suivants :

- en cas d'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publique ou la protection de l'environnement ;
- en cas d'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage ;
- lorsque l'opérateur de repérage estime qu'il est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé ;
- lorsque l'opération vise à réparer ou à assurer la maintenance corrective et qu'elle relève à la fois des interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante et du premier niveau d'empoussièrement (inférieur à 100 fibres par litre).

Dans ces différents cas, la protection individuelle et collective des salariés doit être assurée comme si la présence d'amiante était avérée par des mesures qui seront prévues par arrêtés pour les différents domaines d'activité.

Dans les deux premiers cas, invoquant le caractère urgent de l'intervention estimé par le donneur d'ordre, l'entreprise doit prévoir, notamment dans son organisation, la mobilisation en urgence à la fois du personnel qualifié et des équipements de protection individuels et collectifs prévus par les arrêtés pour le domaine d'activité en question.

Le dernier cas d'exemption concerne les opérations ponctuelles de réparation ou maintenance concernant des matériaux contenant de l'amiante pour lesquelles le niveau d'exposition est inférieur à 100 fibres/l. Dans ce cas précis, les délais et coût d'un repérage avant travaux sont mis en regard du caractère limité, à la fois, dans le temps et l'espace de l'opération et de sa dangerosité et donc niveau de protection individuelle et collective imposé par la réglementation.

En dehors de ces cas d'exemption, le décret du 9 mai prévoit également le cas où le repérage ne peut être dissocié de l'engagement de l'opération elle-même pour des raisons techniques. Il convient alors de procéder au repérage au fur et à mesure de l'avancement de l'opération dans des conditions qui seront définies, pour chaque domaine d'activité, par arrêtés.

## **RAPPORT DE REPÉRAGE**

---

Le rapport de repérage conclut, soit à l'absence, soit à la présence de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Dans ce second cas, le rapport doit préciser la nature, la localisation ainsi que la quantité estimée de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Le contenu du rapport de repérage sera défini, pour chaque domaine d'activité, par arrêtés. Il complète les documents de traçabilité et de cartographie relatifs aux meubles et immeubles de son périmètre.

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeuble doit le tenir à la disposition de tout nouveau donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'occasion des opérations ultérieures portant sur ce périmètre.